



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tabacs manufacturés

Question écrite n° 99387

Texte de la question

M. Gérard Manuel alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les répercussions économiques de la nouvelle augmentation du prix du tabac, notamment celle du tabac à rouler. Ainsi, cette décision ne peut être entendue comme un argument de lutte pour la santé des citoyens. Elle ressemble davantage à un moyen de taxer toujours plus les Français, notamment les plus fragiles, baissant leur pouvoir d'achat et les encourageant à aller vers d'autres relais d'approvisionnements, peu encadrés. Il rappelle qu'augmenter encore le prix du tabac, c'est appauvrir les petits revenus, notamment des jeunes travailleurs, des personnes sans activité, ...qui, déjà, sont passés de la cigarette en paquets au tabac à rouler ; c'est imposer l'accroissement du prix d'un produit de consommation légale ; c'est augmenter la part de tabac vendu sur les marchés parallèles et menacer de nouvelles fermetures économiques les débitants de tabac légaux. Augmenter encore le prix du tabac appauvrit les personnes déjà dépendantes de ce produit, dont le comportement avait davantage évolué avec la loi sur les lieux publics de consommation de tabac entrée en vigueur en 2007. Il renvoie aux arguments qui préconisent davantage de prévention, pour empêcher de nouveaux fumeurs et protéger les non-fumeurs, notamment les enfants. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions pour accompagner la nouvelle hausse du prix du tabac, lutter contre les marchés parallèles de distribution de tabac, les fermetures économiques de débitants ainsi que sur les mesures de prévention contre le tabagisme qu'il compte mettre en place.

Texte de la réponse

L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le 15 novembre 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, et M. Pascal Montredon, président de la confédération nationale des buralistes, ont signé un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour 2017-2021. Ce protocole prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2017-2021. Cette rémunération sera portée de 6,9 % à 8 % du chiffre d'affaires sur la durée du dispositif. En outre, certaines aides à l'activité ou à la reconversion sont reconduites (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité) selon de nouvelles modalités, à l'intention des buralistes les plus en difficultés ou frontaliers. Une prime de diversification d'activité est instaurée afin de favoriser l'évolution de l'activité des buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers, et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dans le cadre du soutien à la politique d'aménagement du territoire. De plus, une nouvelle aide à la modernisation est prévue pour accompagner la mutation du réseau des buralistes. Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive du volume des ventes de tabac avec un effet direct sur la consommation de tabac dans notre pays. En ce qui concerne la lutte contre la contrebande de tabac et les achats frontaliers illégaux, elle demeure une priorité d'actions pour la direction générale des douanes et droits indirects. En 2015, les services douaniers ont ainsi saisi près de 630 tonnes de tabac de contrebande, soit une hausse de 49 % par

rapport à 2014. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de 10 à 4 cartouches de cigarettes, les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis par un particulier dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle, sont soumis au paiement des minima de perception du droit de consommation prévus à l'article 575 a du code général des impôts (CGI), soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1er janvier 2016, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 ter et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 €, ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. En outre, le Gouvernement s'attache à rechercher les voies d'une convergence des prix des tabacs au sein de l'UE. Cette attitude est confortée par le vote de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, à l'unanimité, sur une proposition de résolution européenne appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac. La proposition votée par l'Assemblée nationale plaide pour une harmonisation fiscale par le haut du prix du tabac, avec une attention particulière pour les zones frontalières. Le 11 septembre 2015, le secrétaire d'État chargé du budget et la ministre des affaires sociales et de la santé ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une plus grande harmonisation de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les travaux de la révision de la directive no 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Manuel](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99387

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7858

Réponse publiée au JO le : [28 février 2017](#), page 1721